

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
2024/AC/003

Le 1^{er} Adjoint délégué de la commune de SAINT PERE EN RETZ soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 415-6,

CONSIDERANT que suite au vent fort qui a sévit dans la nuit du 30 au 31 décembre 2023 des branches d'arbres menacent de tomber sur la chaussée, et qu'il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tous accidents,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des personnes, la circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin rural dit « du Poirier » (entre la RD 5 et le lieudit « La cognée des Pilorgères ») à partir du mardi 2 janvier 2024, dans l'attente de l'élagage des branches d'arbres concernées.

La circulation sera déviée par les VC 4 et VC 102 de la Noë du Nord.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article premier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brevin les Pins et la Police Intercommunale de la CCSE sont chacun chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,
Le 2 janvier 2024

Le 1^{er} adjoint délégué,
Gildas RICOUL



Publié le :

- 2 JAN. 2024

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.